



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

N° 64-2020-05-28-005

Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté n° 03/EAU/19 relatif à l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Halsou

Communes d'Halsou et de Cambo-les-Bains

Pétitionnaire : EDF-Hydro Sud-Ouest GEH Pyrénées – GU Baigts
Avenue du Crabere
31800 Estancarbon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion Anguilles sur le bassin versant de l'Adour ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 8 octobre 2013 fixant les listes de cours d'eau retenus au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/EAU/19 du 16 mai 2003 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Halsou ;

Vu le dossier du 11 mars 2011 relatif à la mise en conformité de la dévalaison (anguilles et smolts saumons) de la centrale d'Halsou, complété le 24 juillet 2012 par un descriptif technique du nouveau clapet de dévalaison ;

Vu les courriers du 11 mai 2011, du 25 juillet 2012 et du 5 octobre 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques donnant un avis favorable au projet de mise en conformité de la dévalaison de la centrale d'Halsou ;

Vu l'avis de l'Onema du 18 juillet 2011 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 7 février 2020 par EDF Hydro Sud-Ouest – GEH GU Baigts- concernant la mise en conformité au titre de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique d'Halsou , complété le 1^{er} et 22 avril 2020 ainsi que le 14 mai 2020 ;

Vu les avis de la direction départementale de la cohésion sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative du 11 mars 2020 et du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 30 janvier 2020 ;

Vu les avis de l'Office français de la biodiversité en date du 25 mars 2020 et du 29 avril 2020 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 19 mai 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été adressé le 15 mai 2020 ;

Considérant que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifié comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (axe à grands migrateurs) ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux (disposition D27 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021) ;

Considérant que les espèces piscicoles à prendre en compte sont l'anguille, le saumon de l'Atlantique, la truite de mer, la grande alose, l'alose feinte, la lamproie fluviatile, la lamproie marine, la truite fario et le brochet ;

Considérant que le cours d'eau Nive fait partie du site Natura 2000 n° FR7200786 « La Nive » qui comprend l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Nive ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté n° 03/EAU/19 du 16 mai 2003 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Halsou.

Article 2 – Modification de l'article 3 de l'arrêté n° 03/EAU/19

L'article 3 de l'arrêté n° 03/eau/19 est remplacé par l'article suivant :

Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 12,90 m NGF

Niveau des plus hautes eaux : 14 m NGF

Niveau d'exploitation minimal : 12,85 m NGF

Le débit maximal turbiné est de 30 m³/s dont 11,3 m³/s résultent du droit fondé en titre.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

- un pré-canal (tronçon chenalisé de la Nive) d'environ 130 m de longueur, situé en rive droite, qui aboutit aux vannes de tête du canal d'aménée proprement dit,
- un dispositif de dégrèvement composé de 6 vannes de chasses, situé à l'extrémité aval rive gauche de ce pré-canal,
- un ouvrage de prise d'eau, en rive droite, équipé de 4 vannes de prises pour le réglage du débit et du niveau dans le canal, dont le seuil est à la cote 10,55 m NGF.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par un relevé permanent de la production (puissance produite instantanée et journalière, abaques entre débit turbiné et puissance produite) de la chute hydraulique et de la hauteur de chute exploitée. Des indications sur les rendements associés sont à communiquer.

Le débit maintenu à l'aval du barrage ne devra pas être inférieur à 3,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit est réparti de la manière suivante :

		Répartition du débit minimal maintenu à l'aval du barrage
Barrage	échancrure	2,220 m ³ /s
	Passe à ralentisseurs	0,365 m ³ /s
	Rampe à anguilles	0,08 m ³ /s
	Passe à fentes	0,835 m ³ /s

Par ailleurs, le débit maintenu dans les différents dispositifs de franchissement piscicole au sein de l'usine est réparti de la manière suivante :

		Répartition du débit minimal maintenu dans les dispositifs de franchissement piscicole à l'usine	
Usine	passer à poissons	0,300 m ³ /s au minimum	0,700 m ³ /s cumulé entre le débit nominal de la passe et le débit d'attrait
	Débit d'attrait passer à poissons	0,700 m ³ /s moins le débit nominal de la passe	
	clapet de dévalaison	15 juin au 15 septembre : débit de 0,6 m ³ /s soit une hauteur d'eau de l'ordre de 0,34 m sur la tête du clapet Reste de l'année : valeur au moins égale à 5 % du débit turbiné instantané) assurant une hauteur d'eau minimale de 0,50 m sur la tête du clapet (soit un débit entre 1,07 à 1,50 m ³ /s)	

Les valeurs des différents débits (débit maximal prélevé, répartition des débits maintenus à l'aval du barrage et dans les différents dispositifs de franchissement piscicole à l'usine) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine, ainsi que sur la rive gauche au droit de l'ancrage du seuil sur la commune de Cambo-les-Bains, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer une étude des conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles sur la section de cours d'eau influencée par l'aménagement. Dans le cas où l'étude réalisée viendrait à conclure à une insuffisance du débit minimal maintenu à l'aval du barrage, il sera procédé à un réajustement de cette valeur. Une telle étude devra être produite au plus tard au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement de la présente autorisation.

Article 3 – Modification de l'article 4 de l'arrêté n° 03/EAU/19

L'article 4 de l'arrêté n° 03/EAU/19 est remplacé par l'article suivant :

Article 4 – Caractéristiques du barrage et des ouvrages

1 – Barrage de prise d'eau

Type : barrage de type poids déversant, établi obliquement sur la Nive, constitué d'un seuil fixe en maçonnerie et formant un déversoir sur toute sa longueur (171 m). Le barrage se prolonge en rive droite par un pré-canal d'environ 130 m qui aboutit aux vannes de tête du canal d'amenée.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,50 m ,

Longueur en crête : 171 m,

Largeur en crête : de 0,5 m à 2 m,

Cote de la crête du barrage : 13,00 m NGF en moyenne.

Le barrage est équipé d'une passe à fentes verticales, d'une passe à ralentisseurs de fond suractifs, d'une rampe à anguilles et d'une échancrure. Trois pré-barrages sont positionnés à l'aval du barrage.

L'échancrure sur le barrage a une longueur de 10,50 m. Elle est calée à la cote 12,60 m NGF.

2 – Canal d'amenée

Le canal d'amenée a une longueur de 925 m.

3 – Chambre de mise en charge

La chambre de mise en charge comporte :

- en rive droite, un déversoir arasé à la cote 12,87 m NGF, alimentant un canal de décharge et deux vannes de dessablage,*
- en rive gauche, une passe à poissons à bassins successifs,*
- un plan de grilles fines et dans le prolongement de celui-ci, un canalet et un clapet de dévalaison positionné à l'extrémité du canalet,*
- un dégrilleur fonctionnant habituellement en automatique, mais pouvant également fonctionner en manuel,*
- six vannes d'entrée de groupe (2 vannes motorisées par groupe) commandées manuellement.*

4 – Usine

L'usine est équipée de trois turbines Francis doubles à axe horizontal. A l'aval, le canal de fuite de 36 m de longueur et de 22 m de largeur permet la restitution des eaux turbinées à la rivière.

5 – Canal de décharge

Le canal de décharge d'une longueur de 410 m environ restitue les eaux déversées depuis la chambre de mise en charge à la Nive à 350 m environ à l'aval de la confluence du canal de fuite avec la Nive.

Article 4 – Modification de l'article 5 de l'arrêté n° 03/EAU/19

L'article 5 de l'arrêté n° 03/EAU/19 est remplacé par l'article suivant :

Article 5 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise

a – Le seuil forme un déversoir sur toute sa longueur de 171 m qui permet l'évacuation des crues par surverse. La crête du barrage est arasée à la cote moyenne de 13,00 m NGF environ.

b – En amont des vannes de prise, en rive gauche du pré-canal, il existe 6 vannes de dégrèvement :

- 2 vannes de 3,18 m x 2,85 m,*
- 3 vannes de 3,18 m x 2,00 m motorisées et à commande manuelle,*
- 1 vanne de 3,18 m x 2,00 m non motorisée à commande manuelle.*

c – Un déversoir arasé à la cote 12,87 m NGF en rive droite de la chambre de mise en charge alimente le canal de décharge, notamment en cas de déclenchement de l'usine.

d – Deux vannes de fond en rive droite de la chambre de mise en charge permettant le dessablage du canal d'aménée.

Article 5 – Modification de l'article 7 de l'arrêté n° 03/EAU/19

L'article 7 de l'arrêté n° 03/EAU/19 est remplacé par l'article suivant :

Article 7 - Caractéristiques des ouvrages de franchissement piscicole et circulation des usagers nautiques

7-1- Continuité piscicole

Le bénéficiaire met en place et entretient les dispositifs suivants destinés à assurer la circulation des poissons. Ces dispositifs sont constitués des éléments suivants :

7-1-1 Dispositifs de montaison

- Au barrage

Passes à fentes verticales : constituée de 10 bassins successifs séparés par des cloisons dotées d'une fente verticale profonde d'une largeur de 0,40 m ; largeur de l'échancrure de l'entrée piscicole : 0,80 m ; largeur de l'entrée hydraulique : 2,50 m calée à la cote 11,75 m NGF ; macro-rugosités constituées de plots de 0,20 m de diamètre, espacés de 30 à 40 cm insérés dans le radier de la passe ; grille de protection de l'entrée hydraulique avec un espacement entre barreaux de 30 cm ; rainurages amont et aval et vanne à crémaillère à commande manuelle pour isoler la passe ; caillebotis au niveau des entrées hydrauliques et piscicoles ; dispositif de réglage du seuil de l'entrée piscicole par un madrier ; enrochements bétonnés positionnés entre le voile rive droite de la passe à poissons et le coursier du barrage pour que les surverses au barrage ne viennent pas perturber l'entrée piscicole ; l'accessibilité à la passe à fentes est garantie.

Le débit d'alimentation de la passe à fentes est égal à 0,835 m³/s ; jet de surface avec une chute maximale de 30 cm en entrée piscicole et entre chaque bassin avec une chute maximale de 24 cm et une puissance volumique maximale de 150 W/m³.

Passes à ralentisseurs : constituée de 2 volées de 8 m de long chacune d'une largeur de 1,44 m et de 16 % de pente et un bassin de repos intermédiaire de 3 m de long et d'une profondeur de 1 m ; ralentisseurs de fonds suractifs ; débit d'alimentation de 0,365 m³/s.

Rampe à anguilles : longueur de 10 m et largeur de 2 m ; pente longitudinale de 15° et dévers latéral de 18,5° ; substrat de type dalle à plots ; débit d'alimentation : 0,08 m³/s à la cote minimale d'exploitation.

Pré-barrages à l'aval du barrage :

- *pré-barrage amont constitué d'enrochements bétonnés avec un seuil béton en son centre ; largeur échancrure : 8 m ; cote échancrure : 9,89 m NGF,*
- *pré-barrage intermédiaire constitué d'enrochements ; largeur échancrure : environ 4,90 m ; cote échancrure : environ 9,55 m NGF ; profondeur minimale de la fosse d'appel : 1 m ; altitude maximale du fond du bassin : 8,83 m NGF,*
- *pré-barrage aval constitué d'enrochements bétonnés ; largeur échancrure : 6,00 m calée à la cote 9,35 m NGF ; étanchéité du pré-barrage garantie ; profondeur minimale de la fosse d'appel : 1 m ; altitude maximale du fond de bassin : 8,66 m NGF ; rampe à anguilles insérée en rive gauche du pré-barrage ; pendage longitudinal de 27 % et dévers latéral maximal de 35 % ; substrat de la rampe à anguilles de type picots 25 mm en élastomère,*

L'envoiement par l'aval des échancrures des prébarrages est supérieur ou égal à 0,50 fois la charge amont avec une chute maximale de 0,40 m.

• A l'usine

Passes à bassins successifs : constituée de 19 bassins séparés par des cloisons avec échancrure et orifice noyé ; largeur d'échancrure de 0,30 m ; chute maximale entre bassin : 0,28 m ; puissance volumique maximale : 160 W/m³ ; jet de surface ; rainurage sur les échancrures et dispositif de réglage de la cote de déversement des échancrures ; profondeur de réglage de 0,10 m minimum ; épaisseur des pièces de réglages proche de celle des cloisons ; chanfreins sur les pièces de réglage à l'amont et à l'aval ou légers arrondis à l'aval ; débit d'attrait délivré par une canalisation de diamètre DN400 mm et une vanne 0,40 m × 0,40 m ; réglage de la chute aval de la passe par une vanne asservie au niveau d'eau aval et au niveau d'eau du dernier bassin pour une chute maximale de 0,3 m ; des dispositifs de contrôle du débit d'attrait et du contrôle visuel du débit de la passe sont mis en place.

Le débit d'alimentation du dispositif est fixé à 0,700 m³/s réparti entre le débit d'attrait et le débit nominal de la passe à bassins. Ce débit nominal ne peut pas être inférieur à 0,300 m³/s.

Les dispositifs spécifiques de franchissement pour l'anguille sont fonctionnels jusqu'à 1,5 fois le module de la Nive. La passe à ralentisseurs est fonctionnelle jusqu'à 2 fois le module. Les autres dispositifs de montaison (passe à l'usine, passe à fentes, pré-barrages) sont fonctionnels jusqu'à 2,5 fois le module.

Les altitudes du seuil, des pré-barrages, des échancrures, des fonds de bassins sont conformes aux plans projet ou plans d'exécution soumis à validation du service chargé de la police de l'eau.

7-1-2 dispositif de dévalaison

Le dispositif de dévalaison est constitué de :

- *un plan de grilles fines inclinées à 30 ° par rapport à la verticale et au fond du canal, d'une largeur de 20,88 m sur une hauteur de 4,05 m avec un espacement inter-barreaux de 2 cm au maximum en tout point y compris entre les grilles et la maçonnerie,*
- *un canalet et un clapet de dévalaison à son extrémité ; le clapet a une largeur de 1,10 m ; totalement ouvert, la tête du clapet est à la cote de 11,80 m NGF,*
- *un bassin d'amortissement dont les caractéristiques sont : surface = 5 m², profondeur = 1 m, échancrure de 3,35 m de long sur une hauteur de 0,40 m .*

Un dispositif d'affichage et d'enregistrement de différentes données est mis en place. Ce dispositif permet de visualiser le niveau d'eau à l'entrée du canalet, la hauteur d'eau sur le clapet, le débit turbiné instantané de la centrale et le débit transitant par le clapet. Les enregistrements de ces données sont adressés au service chargé de la police de l'eau sur simple demande.

L'alimentation du dispositif de dévalaison est interrompue lors des arrêts prolongés de l'usine pour

favoriser les surverses au barrage. En arrêt prolongé de la centrale, le clapet de dévalaison est relevé. Pour éviter le piégeage du poisson, cet arrêt est réalisé manuellement après une réduction du débit à 0,6 m³/s.

7-2 Circulation des pratiquants nautiques

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera de la façon suivante soit :

- par l'échancrure centrale après traitement de sa partie terminale et pose de 2 déflecteurs fixés sur le coursier aval orientant les écoulements vers le centre de la rivière ; la pérennité du dispositif est garantie,*
- par l'aire de débarquement aménagée en rive droite du barrage avec un chemin de portage et une signalétique adaptée.*

Le pétitionnaire est dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation de la passe à ralentisseurs par les usagers nautiques.

Article 6 – Modification de l'article 8 de l'arrêté n° 03/EAU/19

L'article 8 de l'arrêté n° 03/EAU/19 est ainsi complété :

Article 8 – Repères et échelles de niveau

Il est posé aux frais du bénéficiaire deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France (NGF) en des points désignés par le service chargé de la police de l'eau, l'un à proximité du seuil et l'autre à proximité de l'usine.

Des échelles limnimétriques sont mises en place pour permettre de vérifier le respect des niveaux d'eau de la manière suivante :

- deux échelles limnimétriques scellées sur le barrage, une à proximité de la passe à fentes, une à proximité de l'échancrure et une autre à proximité de la passe à ralentisseurs,*
- une échelle limnimétrique positionnée à proximité de l'échancrure du pré-barrage aval, à l'aval du barrage,*
- une échelle limnimétrique positionnée dans le bassin de mise en charge à proximité de l'entrée du canalet du dispositif de dévalaison,*
- une échelle limnimétrique positionnée à proximité immédiate de l'entrée hydraulique de passe à l'usine.*

Les repères sont associés aux échelles limnimétriques situées à proximité. Le niveau minimal d'exploitation fixé est indiqué sur ces échelles.

Les repères fixes et les échelles doivent rester accessibles et visibles aux agents chargés du contrôle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Les repères et les échelles sont reportés sur les plans de récolement avec leur altitude. L'implantation des repères et échelles limnimétriques est soumise à la validation du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire est responsable de la conservation de différents repères (repères fixes et échelles limnimétriques).

Article 7 – Modification de l'article 12 de l'arrêté n° 03/EAU/19

L'article 12 de l'arrêté n° 03/EAU/19 est remplacé par le présent article :

Article 12 – Vidanges

L'exploitant pourra mettre hors d'eau le canal d'aménée dans les cas ci-après :

- apports de corps flottants en amont de l'usine, à l'extrémité aval du canal,*
- travaux programmés ou travaux suite à des avaries imprévisibles de matériel.*

L'abaissement du niveau d'eau est conditionné à la vérification de l'absence de poissons piégés

dans la passe à bassins de l'usine. Si l'abaissement du canal d'amenée est prolongé au-delà de quelques heures, une vérification de l'absence de salmonidés grands migrateurs dans le canal de décharge, à l'aval du dispositif de dévalaison est réalisée. Une remise en eau est effectuée en cas de piégeage de ces poissons.

La vidange du canal d'amenée (moins de 0,50 m de tirant en tout point du canal d'amenée) devra respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux prescriptions générales de vidange de plans d'eau.

Le service chargé de la police de l'eau et l'Office français de la biodiversité sont informés au moins 15 jours avant de ces opérations qui devront garantir l'absence de mortalité de poissons au niveau des ouvrages de franchissement piscicole de l'installation, des canaux d'amenée et de décharge de la centrale et des tronçons de cours d'eau asséchés même partiellement par ces vidanges.

Cette information détaille les moyens mis en œuvre pour respecter les dispositions des alinéas précédents. Ces moyens sont à compléter sur demande du service chargé de la police de l'eau.

Durant ces opérations, le débit minimal maintenu à l'aval du barrage continuera d'être restitué au barrage.

L'opération de vidange de la retenue fera l'objet d'une procédure spécifique.

Article 8 : Exécution des travaux

Les travaux suivants sont autorisés :

- au barrage :
 - réalisation d'une nouvelle passe à poissons au barrage en rive gauche,
 - ajout d'un pré-barrage en aval des deux pré-barrages existants avec insertion d'une rampe à anguilles en rive gauche du pré-barrage,
 - entretien de la rampe à anguilles existante comprenant le remplacement des dalles à plots en mauvais état et le nettoyage de la passe,
 - curage de 1300 m³ au maximum de sédiments au niveau du pré-canal et mise en dépôt sur 3 zones potentielles,
 - travaux de confortement du barrage comprenant la réalisation d'un dispositif anti-affouillement du pied du barrage (création d'un mur en béton armé en pied de l'ouvrage et dispositif brise-jet en pied de barrage en enrochements libres, mise en place des enrochements de protection du pied du barrage assurant un tirant d'eau d'un (1) m au minimum en dessous du niveau d'étiage de la Nive,
 - réfection du parement aval du barrage, création d'un chenal stabilisé coté rive droite du seuil,
 - dérivation des eaux de la Nive par les vannes de dégravement de la centrale pendant la réalisation des travaux au barrage ; mise en place de batardeaux à l'amont du barrage au droit de la nouvelle passe à poissons et de la rampe à anguilles et à l'aval du nouveau pré-barrage projetés ; réalisation d'une piste d'accès avec 2 passages busés pour accéder au barrage,
- à l'usine, adaptation de la passe existante après vidange du canal d'amenée par :
 - recalage des cloisons de la passe existante et ajout d'une cloison,
 - maintenance de la vanne (mise en peinture, ...) et reprise de l'asservissement de la vanne avec mise en place d'un batardeau à l'aval de la passe.

Des adaptations au projet sont apportées sur les points suivants :

- passe à fentes verticales : un dispositif de réglage de l'altitude de l'entrée piscicole avec un madrier et un approfondissement du bassin B9 (aval) sont prévus; si le pied de seuil est éloigné de l'entrée piscicole, une zone de dissipation est gardée comme le reste du seuil (dissipation type jet plongeant) ; des coupes transversales de la jonction bajoyer rive droite et du seuil sont transmises au service chargé de la police de l'eau pour validation ; après

observation des écoulements, des enrochements sont mis en œuvre si nécessaire au niveau de cette jonction ; des déflecteurs sont ajoutés de part et d'autre de l'échancrure aval si cela est nécessaire ; dans la mesure du possible, des réservations sont prévues pour la mise en place d'une couverture ultérieure de la passe ; le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau les modalités de surveillance et d'entretien de la passe dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- nouveau pré-barrage : les petites découpes du substrat de la rampe à anguilles insérée dans le pré-barrage sont proscrites et les dimensions du génie civil sont adaptées en fonction ; le calepinage des plaques de substrat est soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et un léger élargissement de la rampe est prévu si nécessaire ; une protection de l'arête amont des dalles est mise en place ; la fixation du substrat ne devra pas gêner le passage des anguilles ; de part et d'autre de l'échancrure, les enrochements de l'aval du nouveau pré-barrage sont disposés pour permettre la reptation des poissons lors de surverses ;
- passe à bassins à l'usine : dans les quinze jours à compter de la mise à sec de la passe, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau une description du fonctionnement de la vanne aval asservie et des cotes correspondantes (radier amont, course de la vanne et cotes afférentes) ; une adaptation et un recalage de la vanne aval sont réalisés pour garantir la chute maximale de 0,3 m ; en cas de difficultés de réglage, le pétitionnaire propose une adaptation de l'orifice noyé de la cloison aval et de sa gestion ; la position de la nouvelle cloison et la largeur de l'échancrure de cette cloison sont adaptées ; les évolutions du projet sont soumises à la validation de l'administration ; les modalités de contrôle de réglage de la vanne du débit d'attrait et du contrôle visuel du débit de la passe sont précisées.

Les travaux sur les dispositifs de franchissement sont réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, selon les règles de l'art. Ils sont réalisés conformément aux plans projet ou plans d'exécution transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation au moins 3 semaines avant le démarrage effectif des travaux propres à chaque ouvrage. Les plans d'exécution intègrent les adaptations prescrites à l'alinéa précédent. Ces plans sont accompagnés de simulations hydrauliques actualisées pour les ouvrages sur lesquels des adaptations sont prescrites.

Les travaux pourront démarrer à partir du 1er juin 2020 et devront être achevés avant le 31 décembre 2020. En cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans ce délai, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau. Les travaux devront être achevés au plus tard avant le 15 novembre 2021. Les ouvrages de montaison sont remis en fonctionnement le plus rapidement possible.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999, du 30 mai 2008 et du 30 septembre 2014 joints en annexe. Il doit aussi respecter les prescriptions suivantes :

- le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours avant l'opération, des dates de réalisation des pêches de sauvegarde (du tronçon court-circuité) et de sauvegarde manuelle des ammocètes susceptibles d'être impactées par l'abaissement du niveau d'eau entre le barrage et les vannes de dégrèvement ; les moyens mis en œuvre pour réaliser ces pêches (phasage, dimensionnement équipé, protocole, ...) et pour garantir l'absence de mortalité de poissons pendant et suite à ces opérations sont précisés au moins 15 jours avant leur réalisation ; une demande spécifique est déposée au titre des articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement,
- l'utilisation des matériaux du site pour la constitution des batardeaux et de la piste de chantier est proscrite s'ils sont habituellement immergés, à l'exception des sédiments provenant du curage du pré-canal ; la piste de chantier évite les zones favorables à l'enfouissement des larves de lamproies,
- les eaux d'exhaure des tronçons de cours d'eau asséchés sont rejetées en berge,
- pendant les travaux, la circulation piscicole est garantie pour les saumons, les truites de mer et les truites et les petites espèces holobiotiques ; si le passage par les vannes de dégrèvement n'est pas fonctionnel, le bénéficiaire met tout en œuvre pour que cette circulation piscicole soit assurée,
- la piste de chantier et les busages associés seront démontés à la fin du chantier avec enlèvement des matériaux apportés sur site et remise en état des terrains circulés ; un décompactage des zones d'atterrissement circulées est réalisé,
- toutes les précautions sont prises pour limiter la propagation des plantes envahissantes (comme la

- renouée du Japon), notamment en dehors du chantier,
- dans le cas où les zones de dépôts des sédiments extraits ne permettent pas une remobilisation des matériaux suffisante, le pétitionnaire proposera au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, d'autres zones de dépôts avec les éléments d'appréciation (plan topographique ou schéma, profils en travers...).

Article 9 : Ajustement des ouvrages réalisés ou modifiés

Le bénéficiaire conduit une vérification de l'évolution des lignes d'eau de la passe à fentes (attractivité de l'entrée hydraulique, ...), des pré-barrages et de la passe à l'usine au moment de leur mise en eau ; si cela est nécessaire, les altitudes des différentes échancrures sont ajustées à son initiative ou sur demande du service chargé de la police de l'eau ; les modalités retenues pour conduire ces observations sont communiquées aux services de contrôle avant leurs réalisations.

Les services chargés du contrôle sont informés au moins 15 jours avant de la date retenue pour la mise en eau des ouvrages. Une visite conjointe de ces services est réalisée avant la mise en eau des ouvrages.

Article 10 : Examen de la conformité des travaux et ouvrages réalisés

À l'achèvement des travaux prévus à l'article 8 du présent arrêté, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages (plans de récolement du génie civil du barrage et des dispositifs de franchissement avant leur mise en eau, plan masse et coupes similaires à celles présentées dans le dossier, repères fixes et échelles mentionnées sur les plans, niveaux d'eau au sein des dispositifs de franchissement, ...).

Le bénéficiaire adresse un relevé bathymétrique et topographique du confortement du barrage et de la zone du pré-canal curée avec un calcul du volume extrait. Pour les zones de dépôt, le pétitionnaire adresse un compte-rendu de l'évolution de ces zones après une ou plusieurs crues sur la base d'un plan topographique ou de repères qui seront à préciser (localisation et altimétrie).

L'examen par le service chargé de la police de l'eau des ouvrages réalisés peut être précédé d'une ou plusieurs pré-visites de ce service. Dans ce cas, les éléments mentionnés précédemment sont transmis avant cette pré-visite.

Le pétitionnaire conduit une vérification de l'évolution des lignes d'eau des ouvrages réalisés ou modifiés pendant au moins un an avec différentes conditions de débit. En particulier, un relevé est conduit à la cote de retenue normale d'exploitation. Ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau. Ils sont accompagnés d'une note explicative détaillant les écarts par rapport au projet, leur incidence sur la fonctionnalité des dispositifs et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

S'il résulte de la visite réalisée par le service chargé de la police de l'eau ou des éléments mentionnés à l'alinéa précédent que les travaux et ouvrages réalisés s'écartent des prescriptions, le bénéficiaire propose dans un délai maximal de 6 mois un ajustement des dispositifs si nécessaire avec une programmation des travaux à l'été 2021 au plus tard.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Lorsque des travaux d'entretien courant sont nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, le bénéficiaire en informe préalablement le service chargé de la police de l'eau pour accord préalable en précisant la durée des travaux projetés. Selon la nature des travaux envisagés, ceux-ci pourront faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la législation sur l'eau.

Entretien de l'aval de la passe à ralentisseurs : cette zone est entretenue régulièrement afin qu'elle soit fonctionnelle (tirant d'eau suffisant) ; si une opération de curage est nécessaire pour garantir la fonctionnalité de cette zone et si le volume de sédiments à déplacer est inférieur ou égal à 150 m³, ces travaux sont réalisés après information préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité au moins 15 jours avant ; l'opération de curage peut être précédée d'une visite de terrain à la demande du service chargé de la police de l'eau ; le curage est réalisé à l'initiative du pétitionnaire ou à la demande de l'administration ; À cette occasion, le pétitionnaire enlève les galets

déposés sur les ralentisseurs de la passe ou sur les plots de la rampe à anguilles.

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 30 mai 2008 relatif à l'entretien des cours d'eau ; ces opérations ne doivent pas impacter les frayères de lamproies marines.

Si le volume de sédiments à déplacer est supérieur à 150 m³, une demande spécifique au titre de la législation sur l'eau est déposée.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Halsou et de Cambo-les-Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Halsou et de Cambo-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 MAI 2020**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Copie du présent arrêté sera adressée à :

OFB – Sauveterre

DDCS – Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative – Pau

Délégation Adour et côtiers de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

